

CANADA

DANS L'AFFAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Bourse de Montréal Inc.,

« Bourse »

et

G.H. Financials Limited,

« intimée »

Comité : M<sup>e</sup> Sylvain Perreault (président)  
M<sup>me</sup> Éline Cousineau Phénix (membre)  
M<sup>e</sup> Marie-Julie Nicolo (membre)

### **DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

1. Le 20 novembre 2012, la Division de la réglementation de la Bourse, alléguant une infraction aux Règles de la Bourse, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée.
2. En mars 2013, l'intimée et la Bourse ont conclu une offre de règlement.
3. Le 8 mai 2013, l'offre de règlement a été présentée aux fins d'approbation à un Comité de discipline constitué en vertu de l'article 4102 de la Règle Quatre intitulée « Enquêtes, discipline et appels ». Après étude attentive des observations présentées par la Bourse et l'intimée, le comité a verbalement indiqué qu'il acceptait l'offre pour les raisons énoncées ci-après.
4. L'intimée a reconnu dans l'offre de règlement avoir contrevenu au paragraphe B) de l'article 6366 – « Accès à la négociation automatisée » – des Règles de la Bourse entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2012, ayant omis à ce titre de s'assurer que les ordres soumis par son client respectaient les Règles de la Bourse, en particulier ceux dont l'exécution n'a pas entraîné de changement de la propriété économique ou véritable des instruments dérivés en cause.

5. L'offre de règlement précise que le ou vers le 28 novembre 2011, la Bourse a adressé une lettre d'avertissement à G.H. Financials Limited prévenant l'intimée de tendances récurrentes de négociation suspecte d'un même client, lesquelles ont déclenché la tenue d'une enquête.
6. La lettre d'avertissement portait également sur la surveillance qu'aurait dû exercer G.H. Financials Limited relativement à quatorze (14) ordres soumis par son client entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 30 avril 2011 et dont l'exécution n'a pas entraîné de changement de la propriété économique ou véritable des instruments dérivés en cause.
7. L'intimée, qui reconnaît sa responsabilité découlant de l'omission de surveiller les transactions de son client, s'est engagée à payer une amende de 30 000 \$ et des frais afférents de 6 000 \$.
8. Il incombe au Comité de discipline d'examiner l'offre de règlement afin de s'assurer qu'elle est appropriée compte tenu de l'infraction et des circonstances qui sont consignées dans ladite offre, qu'elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle ne jette pas le discrédit sur l'administration des Règles de la Bourse<sup>1</sup>. Le Comité de discipline estime que l'offre de règlement n'enfreint pas ces principes et recommande par conséquent l'acceptation de l'offre.
9. Compte tenu des circonstances de l'infraction, de la jurisprudence présentée par la Bourse et du fait que cette dernière a déclaré à l'audience que la clientèle n'avait subi aucun préjudice et que l'intégrité du marché n'avait pas été compromise, le Comité de discipline approuve les modalités de l'offre de règlement.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**APPROUVE** l'offre de règlement;

**CONCLUT** que l'intimée a enfreint l'article 6366 – « Accès à la négociation automatisée » – des Règles de la Bourse lorsqu'elle a omis de s'assurer que les ordres soumis par ses clients respectaient les Règles de la Bourse, particulièrement ceux dont l'exécution n'a pas entraîné de changement de la propriété économique ou véritable des instruments dérivés en question.

**CONDAMNE** l'intimée à payer à la Bourse, dans les trente (30) jours de la présente décision, une amende de 30 000 \$ et la somme additionnelle de 6 000 \$ représentant les frais afférents.

---

<sup>1</sup> Voir *Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27).

Dûment signé à Montréal, dans la province de Québec, le 13<sup>e</sup> jour de mai 2013.

*(s) Sylvain Perreault*

---

**Sylvain Perreault**  
**Président du Comité de discipline**

*(s) Élane Cousineau Phénix*

---

**Élane Cousineau Phénix**  
**Membre du Comité de discipline**

*(s) Marie-Julie Nicolo*

---

**Marie-Julie Nicolo**  
**Membre du Comité de discipline**